

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 18 janvier 2021

n° 2021-001 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 18 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA

Mandats : - V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - E. TOURRETTE à C. VISTE - C. SIDOBRE à N. ROUQUAIROL

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Agence de l'eau - Appel à projets participation citoyenne sur les grands enjeux de l'eau

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projets de l'agence de l'eau « participation citoyenne sur les grands enjeux de l'eau »

Considérant le souhait de la commune de procéder à la renaturation de la Lène en traversée de ville,

Il est proposé de répondre à l'appel à projets de l'agence de l'eau afin de pouvoir prétendre à une subvention.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la participation de la commune à l'appel à projets intitulé « participation citoyenne sur les grands enjeux de l'eau » proposé par l'agence de l'eau.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 18 janvier 2021

n° 2021-002 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 18 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,  
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA

Mandats : - V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - E. TOURRETTE à C. VISTE - C. SIDOBRE à N. ROUQUAIROL

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Plan de relance pour les collectivités locales

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de solliciter les investissements au titre du plan de relance notamment sur les thématiques :

- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
- Rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs
- Restaurations écologiques
- Jardins partagés et agriculture urbaine
- Diagnostic de l'état des ouvrages d'art
- Plan d'achats de livres auprès des libraires par la bibliothèque des collectivités territoriales
- Plan d'investissement exceptionnel pour les bibliothèques
- Soutien aux investissements dans les monuments historiques

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

**Article 1** : autorise le maire à solliciter les demandes de subventions au titre du plan de relance.

**Article 2** : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le :20.01.2021  
CT-2021-003

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 18 janvier 2021

n° 2021-003 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 18 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA

Mandats : - V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - E. TOURRETTE à C. VISTE - C. SIDOBRE à N. ROUQUAIROL

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : SUEZ - Convention relative à la pose d'un récepteur de télé relevé sur le toit de la salle Jean Moulin

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que l'agglomération de Béziers via D'ô a confié à SUEZ la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance,

Considérant l'installation d'un compteur sur l'immeuble de la salle Jean Moulin, avenue Jean Moulin

Il est proposé de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé relevé des compteurs seront installés et maintenus par Dolce Ô service par le biais d'une convention.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention avec SUEZ intitulée « convention relative à la pose d'un récepteur de télé relevé sur le toit d'un immeuble ».

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELE-RELEVÉ SUR LE TOIT D'UN IMMEUBLE

### Entre les soussignés :

**Dolce Ô Service**, filiale de **SUEZ**, Société par actions simplifiée au capital de 7 000 000 €uros, et dont le siège social se situe au 16 rue de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par Farrokh FOTOOHI, en sa qualité de Directeur Général.

Désigné ci-après par « **Dolce Ô Service** »

Et

La commune de **Servian**, Place du Marché, 34290 Servian,

Représentée par **M. Christophe Thomas**

En sa qualité de **Maire**

Désigné ci-après par le « **Propriétaire** » ou « **Gestionnaire** ».

## PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, **Agglo de Béziers/Via D'ò**, a confié à **SUEZ**, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par "télé relevé" est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles. Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence radio (169 Mhz, proche des stations radio FM) pendant 1 seconde par jour, à une puissance 10 fois inférieure aux normes établies par la directive 1999/CE
- Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

**SUEZ** s'appuiera sur sa filiale **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment du « Propriétaire » ou « Gestionnaire » a été sélectionné pour recevoir un récepteur et son antenne.

Le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » accepte l'implantation de ces équipements sur son bâtiment dans les conditions prévues aux présentes.

La présente convention n'emporte aucune dérogation au règlement du service de distribution d'eau potable, lequel continue de régir les relations entre le propriétaire et **SUEZ**.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télé-relevé des compteurs seront installés et maintenus par **Dolce Ô Service**.

La liste des immeubles du propriétaire à équiper figure en annexe 1 de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cette annexe seront ci-après dénommés « IMMEUBLES ».

## ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS

### 2.1 Définition

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme environ 300 W\*h/jour.
- 1 à 4 antennes de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du « Propriétaire » ou « Gestionnaire », celui-ci pourra refuser les modifications proposées. Dans une telle hypothèse, **Dolce Ô Service** sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre.

### 2.2 Pose, rendez-vous et conditions

**Dolce Ô Service** s'oblige à informer le propriétaire ou son représentant des date et heure de son intervention au moins 48h à l'avance.

Le propriétaire s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès-verbal dressé le jour même. Les dommages causés par **Dolce Ô Service** feront l'objet d'une remise en état aux frais de **Dolce Ô Service**.

### 2.3. Propriété

Les EQUIPEMENTS sont la propriété de **Dolce Ô Service**. Le Propriétaire s'interdit en conséquence de les modifier, de les déplacer, de les supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable et hors la présence de **Dolce Ô Service**.

#### 2.4. Clause d'actualisation et de modulation d'équipement.

Pour assurer la pérennité du service, **SUEZ** pourra procéder à l'actualisation et à la modulation des équipements, étant entendu qu'elles restent associées exclusivement à l'activité de télérelève.

#### ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE DOLCE Ô SERVICE

**Dolce Ô Service** assurera, à ses frais :

- La fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations du gestionnaire
- La maintenance des EQUIPEMENTS

**Dolce Ô Service** s'engage à :

- Procéder dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » en exécution de l'article 4.
- Se conformer aux modalités d'accès aux IMMEUBLES.
- Intervenir durant les horaires définis par le « Propriétaire » ou « Gestionnaire »
- Prendre rendez-vous en cas d'intervention au moins 48 heures à l'avance (ou plus selon les exigences du propriétaire).
- Réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.

#### ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU « PROPRIETAIRE » OU « GESTIONNAIRE »

Le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES sans rémunération ou indemnité d'aucune sorte à la charge de **Dolce Ô Service**.

Le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » s'engage à :

- Faciliter à **Dolce Ô Service** l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec le « Propriétaire », notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement.
- Permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation du récepteur.
- Ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement et ne pas débrancher le récepteur (sauf urgence),
- Informer **Dolce Ô Service**, de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leurs installations (descellement, instabilité...)

- Aviser **Dolce Ô Service** en cas de travaux exigeant une coupure de courant de longue durée (supérieure à 3 heures) dès la programmation de celle-ci.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

**Dolce Ô Service** est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux IMMEUBLES ou leurs occupants, le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai **Dolce Ô Service** de toute anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 4. A défaut, la responsabilité de **Dolce Ô Service** ne pourra être recherchée.

## ARTICLE 6 : ASSURANCES

**Dolce Ô Service** déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente convention.

## ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et se terminera au 4 janvier 2031.

## ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

### 8.1 Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

En cas de vente ou de travaux par le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » sur l'IMMEUBLE imposant le retrait des EQUIPEMENTS, le propriétaire s'engage à prévenir **Dolce Ô Service** par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans le cas où le Propriétaire hébergerait plusieurs EQUIPEMENTS dans plusieurs IMMEUBLES, le retrait ou l'ajout des EQUIPEMENTS d'un IMMEUBLE, les Parties actualiseront les mentions portées à l'annexe 1 autant que de besoin.



## 8.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non renouvellement à son terme, **Dolce Ô Service** s'engage à démonter, à ses frais, les EQUIPEMENTS dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- Retrait des EQUIPEMENTS et des raccordements exécutés en application de l'article 3
- Rebouchage des trous

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2.

## ARTICLE 9 : DECLARATIONS

Le propriétaire déclare accepter les plans de pose proposés par **Dolce Ô Service**. Il déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des immeubles et/ou aux occupants ou leurs activités.

## ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

**Dolce Ô Service** se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

**Dolce Ô Service** signalera au « Propriétaire » ou « Gestionnaire » leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES.

## ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Pour **Dolce Ô Service** : Céline LABOURMENE - Tél : 04.67.35.43.37 Mail : [celine.labourmene@suez.com](mailto:celine.labourmene@suez.com)

Sébastien BOULOUIS- Tél : 06.70.20.67.00 Mail :

[sebastien.boulouis-villanova@suez.com](mailto:sebastien.boulouis-villanova@suez.com)

Pour le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » : M. / MME

Tél :

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées aux autres Parties.

Fait à Servian.....le 19/01/2021.....

En deux exemplaires originaux

Pour **Dolce Ô Service**  
Monsieur Régis FROMENTIN,  
Responsable Département Smart Metering

Pour le « Propriétaire » ou « Gestionnaire »  
M. Christophe Thomas

**CHRISTOPHE THOMAS**  
MAIRE



ANNEXE 1

Liste des points hauts concernés par la présente convention :

Salle Jean Moulin , Avenue Jean Moulin

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Notifiée le : 20.01.2021  
CT-2021-004

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 18 janvier 2021

n° 2021-004 L'an deux mille vingt-et-un et lundi 18 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FLORA

Mandats : - V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - E. TOURRETTE à C. VISTE - C. SIDOBRE à N. ROUQUAIROL

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : décision modificative n° 3 au Budget Primitif 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au regard des crédits budgétaires, il convient d'augmenter les crédits en dépenses de fonctionnement sur le compte 739115 chapitre 014 (prélèvement Loi SRU). Cette augmentation est compensée par une diminution des crédits en section de fonctionnement sur le compte 611 chapitre 011 (contrat de prestations de service).

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité ou des suffrages exprimés approuve les écritures suivantes sur le budget primitif 2020 :

Article 1 :

Section fonctionnement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 739115 Chapitre 014	Prélèvement Loi SRU	+ 10 000 €			
D Compte 611 Chapitre 011	Contrat de prestations de service		- 10 000 €		
	<b>TOTAL</b>		<b>0 €</b>		<b>0 €</b>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le 20/01/2021

SLO

ID : 034-213403009-20210118-DL2021\_004-DE

Notifiée le : 20.01.2021  
CT-2021-005

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Notifiée le : 20.01.2021  
CT-2021-006

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 18 janvier 2021

n° 2021-005 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 18 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA

Mandats : - V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - E. TOURRETTE à C. VISTE - C. SIDOBRE à N. ROUQUAIROL

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 €

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n°INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précisant les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local ;

Vu l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 modifiant les articles L. 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du code général des collectivités territoriales donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider d'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à 500 € toutes taxes comprises, le seuil en-dessus duquel les biens meubles ne figurant pas sur la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement, il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article Unique : charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2021.

Envoyé en préfecture le 20/01/2021

Reçu en préfecture le 20/01/2021

Affiché le 20/01/2021

SLO

ID : 034-213403009-20210118-DL2021\_005-DE

Notifiée le : 20.01.2021  
CT-2021-007

**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

**ADMINISTRATION GENERALE**

- A. Mobilier
- B. Ameublement (rideaux - stores - tapis - tentures)
- C. Bureautique - Informatique - Monétique
  - balances, calculatrices, tableaux...
  - unités centrales, logiciels/progiciels, périphériques...
- D. Reprographie - Imprimerie
- E. Communication
  - matériel audiovisuel (appareil photo, téléphone...)
  - matériel exposition / affichage (grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines)
- F. Chauffage / Sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs...)
- G. Entretien / Nettoyage (aspirateurs, shampoineuses...)
- H. Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique...)

**VOIRIE ET RESEAUX DIVERS**

- A. Installation de voirie
- B. Matériel
- C. Eclairage public, électricité
- D. Stationnement

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, le jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Notifiée le : 20.01.2021  
CT-2021-008

DEPARTEMENT  
DE  
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE  
BEZIERS

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
de la commune de Servian

## Séance du 18 janvier 2021

n° 2021-006 L'an deux mille vingt-et-un et le lundi 18 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. PIBAROT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. BOUCHE - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - A. HERNANDEZ - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - B. GRYNFELTT - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY - J-P. FIORA

Mandats : - V. FRYDER-AMÉE à C. THOMAS - E. TOURRETTE à C. VISTE - C. SIDOBRE à N. ROUQUAIROL

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes - marché public relatif à la livraison froide pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs, la crèche, l'Ehpad, le portage de repas à domicile de la ville de Servian

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'optimiser l'achat public relatif à la fourniture de repas, il est proposé d'établir une convention de groupement de commandes entre la ville et le CCAS.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve la convention constitutive d'un groupement de commandes - « marché public relatif à la livraison froide pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs, la crèche, l'Ehpad, le portage de repas à domicile de la ville de Servian ».

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Ayant pour objet

- La restauration scolaire/Ville de Servian
- La fourniture des repas/Budget Principal CCAS
- L'assistance technique des commandes de denrées alimentaires/Budget Annexe CUISINE
- Le suivi du Plan de Maîtrise Sanitaire/Budget Annexe CUISINE
- L'achat des produits d'entretien/Budget Annexe CUISINE

Entre :

La Ville de Servian, représentée par Monsieur Christophe THOMAS, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil en date 18.01.2021

Et

Le Centre Communal d'Actions Sociales, le CCAS de la Ville de SERVIAN, représenté par Monsieur Christophe THOMAS, Président du CCAS de la Ville de Servian, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du .....

## Préambule et exposé des motifs

Il est apparu nécessaire aux deux collectivités de se rapprocher pour définir leurs besoins réciproques et lancer un seul marché dans le cadre d'un groupement de commandes.

En effet, la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire l'accueil de loisirs, la crèche, le portage de repas à domicile d'une part ainsi que celle relative à l'assistance technique et la livraison de denrées alimentaires pour la confection de repas sur la cuisine de l'Ehpad d'autre part sont possibles lors d'une même consultation.

C'est ainsi que la Ville de Servian et son Centre Communal d'Actions Sociales se sont rapprochées pour imaginer les conditions d'un groupement de commandes créé en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

### Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### 1. Objet

La Ville de Servian pour la restauration scolaire et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Servian/Cuisine Centrale constituent un groupement de commande, selon les modalités des articles L2113-6 et L2113-7 et 8 du Code de la commande publique, ayant pour objet :

- La fourniture des repas/Budget Principal CCAS
- L'assistance technique des commandes de denrées alimentaires/Budget Annexe CUISINE
- Le suivi du Plan de Maîtrise Sanitaire/Budget Annexe CUISINE
- L'achat des produits d'entretien/Budget Annexe CUISINE

La présente convention a également pour objet de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

#### 2. Coordonnateur du groupement de commandes

La ville de Servian est le coordonnateur du groupement de commande au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique et a ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé à Hôtel de ville, place du marché, 34290 SERVIAN.

La personne à contacter pour toute précision sur la présente convention est Monsieur Thierry Vialla, Directeur général des Services, tél. 04 67 39 29 62, email : [dgs@ville-servian.fr](mailto:dgs@ville-servian.fr)

#### 3. Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué par les personnes morales dénommées « acheteurs » qui sont :

- La ville de SERVIAN
- Le CCAS de SERVIAN/Budget Annexe CUISINE

#### 4. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- Elaborer le DCE
- Soumettre le DCE aux membres du groupement pour validation
- Assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- Gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,

- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions
- Ouvrir les plis reçus et analyser les candidatures
- Analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse
- Convoquer et conduire les réunions de négociations avec les candidats,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offre,
- Envoyer les lettres de rejets,
- Rédiger le rapport de présentation et le transmettre au contrôle de légalité,
- Mettre au point, signer et notifier le marché au candidat retenu,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution pour chacun ; chaque membre du groupement passera ses propres avenants.
- Représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément au Code de la commande publique.

## 5. Missions des membres

Les membres sont chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence,
- valider le DCE
- participer aux analyses techniques des offres,
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne.

Les membres transmettront les noms, prénoms, fonctions des personnes désignées pour être titulaire de la commission technique.

## 6. Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

## 7. Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte pour une durée illimitée.

## **8. Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

## **9. Participation aux dépenses et enveloppe financière prévisionnelle**

Chaque membre s'engage à participer aux frais liés à la passation du marché.

Les membres du groupement de commandes engageront l'enveloppe financière nécessaire et procéderont au remboursement des sommes dues sur émission de titres de recettes du coordonnateur après définition des quotes-parts de chacun.

Les appels de fonds seront effectués par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement à l'issue de la notification du marché sur présentation de justificatifs. Présentation des factures réglées par la Ville de Servian pour les divers frais (publicité et AMO).

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation du marché, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

## **10. Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution du marché sera celle du coordonnateur.

## **11. Modification de la convention constitutive du groupement de commandes**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **12. Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour tout litige relatif à la passation du marché. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **13. Confidentialité et diffusion**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix du prestataire ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

#### 14. Litiges relatifs à la présente convention

Envoyé en préfecture le 20/01/2021  
Reçu en préfecture le 20/01/2021  
Affiché le 20/01/2021  
ID : 034-213403009-20210118-DL2021\_006-DE

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Servian, le 19 01 2021  
En exemplaires originaux

Le Président du CCAS de Servian,

Le Maire de Servian,

CHRISTOPHE THOMAS  
MAIRE

